



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Lot-et-Garonne

**Division des ressources humaines**

Agen, le 3 janvier 2022

Affaire suivie par :  
Laurence BORIES  
Tél : 05 53 67 70 20  
Mél : laurence.bories@ac-bordeaux.fr

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

**Division des structures et des moyens  
Pôle accompagnement des personnels AESH**

à

Affaire suivie par :  
Sébastien RINAUDO  
Tél : 05 53 67 70 10  
Mél : sebastien.rinaudo@ac-bordeaux.fr

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public et privé sous contrat  
les personnels AESH en Contrat à Durée Indéterminée (CDI)  
s/c des inspecteurs de l'éducation nationale  
s/c des pilotes et coordonnateurs de PIAL

23, Rue Roland Goumy  
CS 10001  
47916 AGEN CEDEX 9

**Objet : procédure de demande de rupture conventionnelle au titre de la rentrée 2022**

Références : Loi n°2019-828 du 06/08/2019 dite loi de transformation de la Fonction Publique.  
Décret n° 2019-1593 du 31/12/2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la Fonction Publique ;

Note n°2020-0221 du 19/11/2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation.

La rupture conventionnelle est créée à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31/12/2025, et de manière pérenne pour les agents contractuels recrutés en CDI.

Elle s'accompagne d'une extinction de l'indemnité de départ volontaire (IDV) pour création/reprise d'entreprise.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, seul le dispositif de l'indemnité de départ volontaire lié à une opération de restructuration est maintenu.

**Sont exclus du bénéfice de la rupture conventionnelle :**

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée des services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;
- Les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai ;
- Les maîtres agréés et maîtres délégués de l'enseignement privé.

## **I- Procédure de la rupture conventionnelle :**

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

Afin d'assurer un maximum d'équité dans le traitement de toutes les demandes, une campagne de recensement des demandes de rupture conventionnelle est organisée chaque année.

### **1- Envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception**

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Pour les professeurs des écoles et les personnels AESH en CDI, le courrier de demande doit être adressé à l'IA-DASEN.

Il convient de prendre en compte certaines informations ci-dessous avant d'effectuer une demande de rupture conventionnelle :

- La date de cessation définitive des fonctions est le 1<sup>er</sup> septembre,
- Le montant plancher de l'indemnité est la norme,
- La situation d'un agent en disponibilité est a priori à écarter de la procédure compte tenu des modalités de calcul de l'indemnité spécifique, dans l'attente d'un éventuel cadrage de la DGAFP,
- La situation d'un agent proche des exigences pour bénéficier d'une pension de retraite au pourcentage maximal est a priori à écarter de la procédure compte tenu du moindre bénéfice qu'il pourrait en retirer,
- Afin de peser dans le choix lors des arbitrages, le projet professionnel doit être clairement avancé lorsqu'il s'agit d'une reconversion.

Toute situation qui pourrait justifier d'une non application de ces principes devra être argumentée afin d'apporter tous les éléments utiles lors des arbitrages académiques.

En effet, une commission, placée sous l'autorité du Secrétaire général d'académie, sera chargée d'examiner l'ensemble des demandes disposant d'un avis favorable transmises par tous les services de gestion afin de déterminer celles qui seront retenues. La rectrice ou son représentant signera les conventions présentées à l'arbitrage.

### **2- Organisation d'un entretien :**

Un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.

Le personnel qui souhaite se faire assister par la personne de son choix au cours du ou des entretiens en informe au préalable l'IA-DASEN.

Le ou les entretiens préalables prévus portent principalement sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (dans le respect des dispositions du décret sus-mentionné) ;
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions.

### **3- En cas d'accord : établissement d'une convention :**

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.

La convention fixe notamment :

- le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire.

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien.

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai fixé, le personnel est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

Concernant la date de cessation définitive de fonction la règle de principe retenue pour les professeurs des écoles et les personnels AESH est la date du 1<sup>er</sup> septembre.

A noter : le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'Etat durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

#### 4- En cas de refus :

Les demandes de rupture conventionnelle refusées à l'issue de la commission d'arbitrage feront l'objet d'un courrier individuel d'information indiquant la décision de l'administration. Il précisera que ce refus n'empêche pas d'effectuer une nouvelle demande dans le cadre de la prochaine procédure annuelle : dans cette hypothèse, un nouvel entretien pourra être fixé par le service de gestion pour actualiser le dossier de l'agent seulement si cela s'avère nécessaire ; à défaut d'éléments nouveaux, la communication du montant actualisé de l'indemnité sera suffisante. Ces opérations doivent être menées sur la période de janvier à mars, la date de départ restant le 1<sup>er</sup> septembre.

## **II- Calendrier des opérations pour un départ au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :**

Date limite de dépôt des demandes de rupture conventionnelle à la DRH de la DSDEN 47 ou au Pôle accompagnement des personnels AESH :

**Vendredi 11 mars 2022**

Organisation des entretiens à la DSDEN 47 :

**Avant le mercredi 30 mars 2022**

Organisation de la commission académique en charge de l'étude des dossiers :

**Jeudi 14 avril 2022**

Information des agents :

- décisions de refus : **Avant le vendredi 6 mai 2022**
- signature des conventions : **Avant le jeudi 30 juin 2022**

Paiement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle : **Fin septembre 2022**

S'agissant des demandes de rupture conventionnelle formulées après la réunion de la commission d'arbitrage, elles doivent être matérialisées par un entretien. Lors de ce dernier, doivent être délivrées les informations suivantes :

- compte tenu des délais de traitement administratifs nécessaires, et dans l'optique d'une gestion

des ressources humaines efficiente, la demande est intégrée au recensement de l'année N+1(ainsi une demande effectuée en mai 2022 sera enregistrée pour un départ au 1<sup>er</sup> septembre 2023) ;

- un nouvel entretien pourra être fixé par le service de gestion entre janvier et mars pour actualiser le dossier de l'agent seulement si cela s'avère nécessaire ; à défaut d'éléments nouveaux, la communication du montant actualisé de l'indemnité sera suffisante.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice, et par délégation,  
l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

SIGNE

Patrice LEMOINE

**Division des ressources humaines**  
Tél : 05.53.67.70.16  
Mél : laurence.bories@ac-bordeaux.fr

**Pôle accompagnement des personnels AESH**  
**Enseignement privé sous contrat 1<sup>er</sup> degré**  
Tél : 05.53.67.70.10  
Mél : sebastien.rinaudo@ac-bordeaux.fr

DSDEN 47 – DRH **OU** Pôle accompagnement des personnels AESH / Enseignement privé sous contrat 1<sup>er</sup> degré  
23, rue Roland Goumy – CS 10001  
47916 AGEN Cedex 9